

Arrêt

**n° 106 914 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique lubakate et de confession protestante. Au pays, vous étiez médecin-généraliste.

Vous êtes membre-sympathisant de l'UDPS (Union des Démocrates pour le Progrès Social) depuis 2006 et membre du mouvement Bana-Congo depuis juin 2012. Vous êtes originaire de la commune de Ngaliema située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 septembre 2011, les militants de l'UDPS et de l'opposition organisent une marche. Durant la manifestation, il y a des affrontements avec des militants du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) puis avec des policiers. Etant à l'hôpital de Yolo, vous soignez de nombreux manifestants blessés. Une heure plus tard, la presse locale arrive. Des représentants de la radio RLTV (Radio Lisanga TV) vous interrogent et vous filment. Dans vos déclarations, vous critiquez le pouvoir en place.

Le 3 octobre 2011, trois hommes en civil frappent à votre porte. Vous êtes arrêté et conduit à l'IPK (Inspection Provinciale de la police de Kinshasa) où vous êtes incarcéré. Durant votre incarcération, vous êtes interrogé et malmené. Le quatrième jour, un policier vient vous chercher en cellule; il vous explique qu'il va vous aider à vous évader. Une fois dehors, vous retrouvez votre ami Marcel ; c'est lui qui a organisé votre évasion. Ce dernier vous confie ensuite à un ami, le temps pour lui d'organiser votre fuite de RDC.

C'est ainsi que le 17 novembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili. Muni de votre passeport personnel et d'un visa touristique pour la France, vous passez les différents contrôles frontaliers. Vous arrivez en Belgique le jour même, et le 29 novembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

En Belgique, vous apprenez par votre petite amie que des hommes armés, en civil, à votre recherche, sont passés à votre ancien domicile. Votre petite amie a également été convoquée deux fois par la police. Après avoir été interrogée à votre sujet, elle a décidé d'aller vivre à Lubumbashi. Etant toujours en contact avec Marcel, vous avez aussi appris l'arrestation de l'équipe de la radio RLTV.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre carte professionnelle de médecin, deux diplômes (Médecine et Sciences biomédicales), un courrier de l'ordre des médecins, une attestation de l'hôpital de Yolo, deux bulletins de paie, votre attestation de naissance, des photographies de manifestants blessés, votre carte de membre du mouvement Bana-Congo, votre carte d'étudiant de l'UCL, une attestation de fréquentation scolaire de l'UCL, votre Go pass, un courriel de Marcel, des photographies de vous prises lors d'une manifestation à Bruxelles, des articles internet, une photocopie de votre passeport et les documents de votre assurance voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, survenue le 3 octobre 2011, au motif que vous auriez critiqué le pouvoir en place ; vous précisez que cela n'a rien à voir avec votre appartenance à l'UDPS (CGRA, p. 11). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre détention. Ainsi, vous déclarez que lorsque vous êtes arrivé dans votre cellule, vous avez trouvé trois détenus; vous ajoutez que vous êtes resté quatre jours dans cette cellule et que la deuxième et troisième nuit, ils sont venus chercher un codétenu (CGRA, p. 7). A ce sujet, il n'est cependant pas crédible que vous soyez incapable de donner le nom, prénom ou surnom du codétenu qui est resté quatre jours à vos côtés. Aussi, vous ignorez les raisons pour lesquelles vos codétenus avaient été arrêtés (ibidem). De même, vous êtes incapable de fournir un seul nom de gardien, présent à l'IPK (CGRA, p. 8). Enfin, lorsqu'on vous demande de parler de vos nuits en prison, vous restez muet (CGRA, p. 10). Ce n'est que lorsque l'agent du CGRA insiste que vous finissez par dire que vous dormiez assis (ibidem). Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un policier vous a spontanément proposé de vous faire évader ; relevons que vous êtes incapable d'avancer le nom de

ce policier (*ibidem*), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu. D'autre part, il n'est pas crédible que vous ne posiez pas cette question à Marcel, cet ami qui s'est entretenu [sic] avec ce policier pour préparer votre évasion (*ibidem*). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation d'octobre 2011.

Ensuite, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Congo. Ainsi, une fois en Belgique, vous apprenez par votre ami Marcel que l'équipe radio qui vous avait filmé a aussi été arrêtée. Lorsqu'on vous demande quand celle-ci a été arrêtée et où a-t-elle été emmenée, vous répondez: "Je ne sais pas, je n'ai posé aucune question, cela ne m'intéressait pas". De même, une fois en Belgique, vous apprenez par votre copine qu'elle a été convoquée à deux reprises (janvier et mars 2012) par la police mais vous ne pouvez être plus précis (CGRA, p. 4). Vous ajoutez qu'en mars 2012, elle s'est rendue à la police qui l'a interrogée à votre sujet. A nouveau, il est surprenant que vous ne sachiez pas par qui et où exactement votre amie a été interrogée (*ibidem*). De plus, vous relatez qu'après deux jours et en échange d'une somme d'argent, elle a pu rentrer chez elle ; notons que vous ne connaissez pas le montant de cette somme donnée en échange de sa liberté (CGRA, p. 4). Enfin, vous spécifiez que votre petite amie vous aurait dit que des hommes armés passaient à votre domicile mais vous ne savez ni à quelle fréquence ni à quelle date (*ibidem*). L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions achève de ruiner la crédibilité de vos propos.

De surcroît, le CGRA relève encore l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique. Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays avec votre passeport personnel or, il est étonnant que vous ayez pu fuir de la sorte, par l'aéroport international de N'Dgili sans être arrêté par les contrôles frontaliers congolais (CGRA, p. 5).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Ainsi, si les copies de votre passeport, carte d'électeur, carte professionnelle de médecin, attestation de naissance prouvent votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même pour vos diplômes, le courrier de l'ordre des médecins, l'attestation de service, vos fiches de paie qui appuient le fait que vous étiez médecin en RDC, élément nullement remis en cause. Quant à votre carte de l'UCL et votre attestation de l'UCL, ils prouvent que vous êtes bien inscrit à l'université catholique de Louvain-La-Neuve. Votre carte de membre de l'association Bana-Congo et les photographies de vous prises lors de manifestations bruxelloises tentent à prouver votre engagement politique sur le territoire belge mais ce n'est en aucun cas pour cela que vous avez dû fuir votre pays. D'autre part, les articles issus d'internet parlant de la marche du 29 septembre 2011 attestent que celle-ci a bien eu lieu mais ils ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle. La force probante du courriel de votre ami Marcel est également très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. Enfin, votre Go Pass et les documents d'assurances ERV concernent votre voyage.

Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à réitérer les propos du requérant, à mettre en cause les invraisemblances relevées dans ses propos et à minimiser la portée des carences qui lui sont reprochées en les justifiant par des explications de fait. Elle souligne en outre que les conditions de détention décrites par le requérante sont corroborées par un rapport publié par l'association HRW en 2012, dont elle cite un extrait.

2.4 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis si le requérant pouvait être considéré comme un « réfugié sur place » en raison des activités qu'il a menées en Belgique pour le mouvement « Bana Congo ». A l'appui de son argumentation, elle cite l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ainsi que la recommandation 96 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la loi n'est pas respectée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extrait du rapport publié par Amnesty International en 2012 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Questions préalables

3.1 L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La partie requérante joint à sa requête introductive les articles et rapports suivants :

- Guylain Gustave Moke, « Congo RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles », in www.guylainmoke.wordpress.com/2012/06/22/ ;
- « Selon le BCNUDH, le nombre de morts dans les prisons congolaises en hausse en 2012 », in WWW.groupeverslavenir.cd/
- MONUSCO, « Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les décès dans les lieux de détention en RDC », 2012 ;
- « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », in www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/;
- FRENCH.CHINA.ORG.CN, « RDC : le premier ministre appelle à l'assainissement des mœurs dans les aéroports », in www.afriqueredaction.com/
- Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo », 2012.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.5 Par courrier du 5 juin 2013, la partie requérante transmet au Conseil un avis de recherche daté du 15 janvier 2013. Lors de l'audience du 27 juin 2013, le requérant précise qu'il a reçu ce document le 16 mai 2013. Il explique que sa tante a été arrêtée et interrogée à son sujet et que le gendre de cette dernière a soudoyé les autorités pour obtenir sa libération ainsi qu'une copie de l'avis de recherche précité.

4.6 Au vu des explications fournies par le requérant à l'audience, le Conseil estime que cette pièce répond aux conditions fixées par les dispositions précitées. Partant, il la prend en considération. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objections.

4.7 Lors de l'audience du 27 juin 2013, le requérant dépose les copies de plusieurs courriels qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure ainsi qu'un courriel du 10 janvier 2012 en langue française.

4.8 Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée

conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents qui ne sont pas rédigés en langue française.

4.9 Quant au courriel du 10 janvier 2012, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif et il le prend en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse soulignant essentiellement le défaut de consistance des déclarations du requérant. Elle reproche en outre au requérant de ne pas produire d'élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il observe que les déclarations du requérant au sujet de points centraux de son récit, en particulier les conditions de sa détention, les circonstances de son évasion, le sort des journalistes qui l'ont interviewé, les circonstances de réception de convocations par son amie ainsi que les circonstances de l'interrogatoire et de la libération de cette dernière sont lacunaires.

5.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés par dans la requête. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle n'apporte en revanche aucun élément

pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'éléments susceptible de combler les lacunes de son récit, en particulier concernant l'interrogatoire subi par son amie et le sort des journalistes qui l'ont interviewé. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis les craintes exprimée par le requérant en raison des activités politiques développés en Belgique, au sein du mouvement BANA Congo. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne avec raison que le requérant n'a pas exprimé de crainte à cet égard lors de son audition devant le CGRA et qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait mené en Belgique des activités d'une intensité telle qu'elles justifieraient dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe que le requérant ne produit effectivement aucun élément de nature à démontrer que son engagement politique aurait une ampleur et une visibilité telles qu'il justifierait que le requérant soit considéré comme une menace par ses autorités nationales. Le requérant déclare lors de l'audience du 27 juin 2013 qu'il aurait été filmé lors d'une manifestation en Belgique et que ce film aurait été diffusé au Congo. Toutefois ses allégations à cet égard sont vagues et ne sont en outre nullement étayées.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R.D.C., celui-ci ne formule cependant pas de moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 L'avis de recherche produit n'a pas une force probante suffisante pour conduire à une analyse suffisante. Cet avis de recherche est notamment rédigé comme suit « *j'ai l'honneur de vous demandé [sic] d'activité [sic] la recherche en vue de retrouver le nommé KASONGO KAPINGA Dady. L'intéressé est poursuivi pour participation à un mouvement insurrectionnel et atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. En cas de découverte, l'appréhender et l'écrouer à la prison la plus proche en signalant le présent avis de recherche.* » Les termes vagues et grammaticalement incorrects dans lesquels ce document est rédigé invite à mettre en cause sa fiabilité. Le Conseil observe en particulier que ni la date de naissance ni le domicile du requérant n'y sont précisés. Il constate en outre que les faits incriminés ne sont pas situés dans le temps et que l'avis ne comporte aucune référence à un numéro de dossier. Par ailleurs, les déclarations du requérant à l'audience concernant la récente arrestation de sa tante et les circonstances dans lesquelles il s'est procuré cet avis de recherche sont peu consistantes et ne sont nullement étayées.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC la loi n'est pas respectée. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE